



Cahier d'informations juridiques et de  
défense des droits des personnes autistes  
ou présentant une déficience intellectuelle

# Table des matières

Introduction : Pourquoi un guide d'informations juridiques ? .....	6
Éducation.....	7
<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi du Québec).....</i>	7
<i>Loi sur l'instruction publique (Loi du Québec).....</i>	7
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées (Assemblée générale des Nations unis).....</i>	9
<i>Politique québécoise de la jeunesse 2030 (Politique québécoise).....</i>	9
La démarche TEVA (Transition école / vie active) et le <i>Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active (TEVA)</i> (Initiative québécoise).....	10
<i>Loi sur le protecteur national de l'élève (Loi du Québec).....</i>	10
Santé.....	13
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (Loi du Québec) .....</i>	13
Projet de loi 52 : <i>Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (Loi du Québec).....</i>	13
<i>Chez soi : Le premier choix – La politique de soutien à domicile (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux).....</i>	14
<i>Vers une meilleure intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience ; Cadre de référence pour l'organisation des services en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux).....</i>	14
Pour une intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience : Gamme de services pour les personnes ayant une déficience physique, une déficience	

intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux) .....	15
La Maltraitance.....	16
<i>Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Loi du Québec) .....</i>	<i>16</i>
<i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi du Québec) .....</i>	<i>17</i>
Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (Ligne téléphonique provinciale d'écoute).....	19
Lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Politique PO-20-005 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ)) .....	19
Gestion des situations de maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Procédure PRO-20-011 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ)) .....	20
Règlement sur la procédure d'examen des plaintes des usagers (Bureau de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services) .....	20
Comité des usagers des Services de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme .....	20
Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP).....	21
Travail .....	22
<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi du Québec).....</i>	<i>22</i>
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées (Assemblée générale des Nations unis).....</i>	<i>22</i>
L'Embauche inclusive .....	23

Transport.....	24
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (Loi du Québec) .....	24
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi du Québec).....	24
<i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i> (Loi du Québec) .....	25
<i>Politique d'admissibilité au transport adapté</i> (Politique du Gouvernement du Québec) .....	27
L'admission au transport adapté un processus normalisé.....	27
Droit de vote.....	31
<i>Loi électorale provinciale</i> (Loi du Québec) .....	31
<i>Loi électorale du Canada</i> (Loi fédérale).....	31
<i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (Loi du Québec) .....	31
Le <i>Manuel de l'électeur version simplifiée</i> et le <i>Guide simplifié pour les élections provinciales: des outils pratiques pour les électeurs ayant un handicap</i> .....	32
Droit à l'information.....	33
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (Loi du Québec).....	33
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i> (Assemblée générale des Nations unis).....	33
<i>Politique L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées</i> (Politique du Gouvernement du Québec).....	33
Aspect social/loisirs.....	34
<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> (Loi du Québec).....	34
Les régimes de protection.....	34
<i>Code civil du Québec</i> (Loi du Québec).....	34

<i>Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité – Projet de loi 18 (Loi du Québec)</i> .....	35
Droits fondamentaux .....	38
<i>Charte des droits et libertés de la personne (Loi du Québec)</i> .....	38
<i>Charte canadienne des droits et libertés (Loi fédérale)</i> .....	38
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .....	38
Convention relative aux droits des personnes handicapées .....	39
Système de justice.....	39
Convention relative aux droits des personnes handicapées .....	39
Faits et statistiques.....	41
<i>Mesures d’adaptation en milieu de travail pour les employés ayant une incapacité au Canada, 2017 (Rapports sur l’incapacité et l’accessibilité au Canada)</i> .....	41
<i>Un profil de la démographie, de l’emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité et qui sont âgés de 15 ans et plus, 2017</i> .....	41
<i>Enquête canadienne sur l’incapacité, 2017 : Guide des concepts et méthodes</i> .....	41
<i>Négligés : difficultés vécues par les personnes handicapées dans les établissements d’enseignement du Canada</i> .....	42
Les personnes avec incapacité au Québec : un portrait à partir des données de l’enquête canadienne sur l’incapacité de 2017.....	42

# Introduction : Pourquoi un guide d'informations juridiques ?

L'objectif de ce cahier de formation est de pouvoir informer les familles, les intervenants et les organismes sur les droits des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. Cet outil pourra également aider à comprendre davantage les mécanismes légaux qui englobent ces droits. Douze sujets y seront abordés. Chacun d'eux présentera la législation et les politiques qui y sont associées. Lorsque cela est pertinent, des doctrines ou des documents informatifs seront résumés pour appuyer ces propos législatifs. Ce cahier a été conçu dans le but de faciliter la recherche juridique concernant les personnes handicapées, et plus précisément les personnes autistes ou présentant une déficience intellectuelle. Les objectifs de chaque loi seront brièvement résumés et seront suivis d'une présentation vulgarisée des articles pertinents qui y sont rattachés.

# Éducation

## [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (Loi du Québec)

Cette loi a pour but de favoriser l'intégration sociale des personnes vivant avec un handicap et veille au plein exercice de leurs droits avec l'aide des ministères et de leurs réseaux.

**Art. 45** : La loi rend accessible la préparation d'un plan de service pour toute personne handicapée dans le but de favoriser son intégration scolaire.

\*Les articles 46 à 51 ajoutent des précisions sur le fonctionnement et le contenu du plan de service.

---

## [Loi sur l'instruction publique](#) (Loi du Québec)

Cette loi régit une partie du fonctionnement du réseau scolaire au Québec. Elle met de l'avant les droits des étudiants autant que ceux des enseignants et promeut l'accès à la scolarité pour tous dans une optique d'inclusion.

**Art. 1** : Une personne avec un handicap a droit au service de l'éducation scolaire jusqu'à ses 21 ans. Elle a aussi droit aux programmes et services offerts par la commission scolaire. D'autres précisions quant aux droits et à l'âge d'admission de l'élève sont énumérées.

**Art. 75.1** : Un plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'endroit d'un élève est approuvé par le conseil d'établissement. Le plan de lutte doit aussi être présenté aux parents et révisé annuellement. Des précisions quant au contenu sont également énumérées.

**Art. 96.14** : Cet article précise globalement que le **plan d'intervention** doit être adapté aux besoins de l'élève.

\*Bien que cela ne soit pas indiqué spécifiquement dans la loi, il est important de noter que si l'utilisation de pratiques de mesures de contentions est inscrite au plan d'intervention, elles doivent préalablement avoir été validées par un professionnel. Seuls les ergothérapeutes, les infirmiers et infirmières, les médecins ou les physiothérapeutes sont légalement autorisés à décider de l'utilisation de mesures de contention en milieu scolaire<sup>1</sup>.

**Art. 185, al.1** : « La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

**Art. 234** : Le centre de services scolaire doit **adapter les services éducatifs pour les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** (HDAA), et ce, selon les besoins de l'élève. Les besoins et les capacités des élèves dits HDAA doivent être évalués conformément à la politique relative à l'organisation des services éducatifs destinés aux élèves dits HDAA adoptés par le centre de service scolaire.

**Art. 235** : Cet article mentionne l'obligation pour un centre de service scolaire d'adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs destinés aux élèves dits HDAA, et ce, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cet article expose surtout que cette politique a pour objectif premier d'assurer « **l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire** et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et **qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves** ».

---

<sup>1</sup> Dans un article publié le 16 février 2022, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec mentionnait : « [...] **à l'heure actuelle, seuls les ergothérapeutes, infirmières, médecins et physiothérapeutes sont légalement autorisés à décider de l'utilisation de mesures de contention en milieu scolaire.** Les autres intervenants œuvrant au sein d'écoles ou de CSS n'étant pas des professionnels habilités par le législateur, ils ne peuvent donc pas **décider** d'utiliser des mesures de contention, mais peuvent cependant **appliquer** de telles mesures, lorsque la décision de les utiliser a été planifiée par un professionnel habilité et consignée au plan d'intervention. » ; <sup>1</sup> L'Ordre des ergothérapeutes du Québec, (16 février 2022), « [La contention en milieu scolaire](#) », [En ligne], consulté 2023.

Cet article précise également que la politique doit prévoir et structurer les modalités d'évaluation des élèves catégorisés HDAA.

---

### [Convention relative aux droits des personnes handicapées \(Assemblée générale des Nations unies\)](#)

Cette convention a pour but de protéger l'intégrité des personnes vivant avec un handicap, ainsi que leur droit à l'égalité.

**Art. 24** : Le droit à l'éducation des personnes handicapées doit être reconnu et exercé en toute reconnaissance de leurs droits, et ce, **sans discrimination ou exclusion**. Le système éducatif se doit de leur offrir l'accès à l'éducation.

---

### [Politique québécoise de la jeunesse 2030 \(Politique québécoise\)](#)

Cette politique jeunesse a fait l'objet d'une consultation publique en 2019. Le chapitre deux : « Un environnement scolaire favorisant la persévérance et la réussite éducative », concerne l'éducation des jeunes, incluant ceux présentant un handicap. Un mémoire sur le sujet a d'ailleurs été publié par le RODITSA.

---

La démarche TEVA (Transition école / vie active) et le [Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active \(TEVA\)](#) (Initiative québécoise)

**Documents complémentaires :**

[La TEVA : Le jeune au cœur de sa démarche](#)

[Les actions essentielles à une bonne démarche](#)

La politique TEVA se consacre entièrement à la transition réussie d'un jeune entre l'école secondaire et la vie active une fois adulte. Elle a été conçue pour accompagner les jeunes ayant un handicap ou des difficultés d'adaptation durant leur parcours scolaire. Des plans d'action y sont proposés dans le but de les préparer à se construire un avenir en fonction de leurs champs d'intérêt et de leurs objectifs.

---

[Loi sur le protecteur national de l'élève](#) (Loi du Québec)

Depuis le 28 août 2023, Jean-François Bernier, nommé *Protecteur national de l'élève* en juin 2022, est responsable du nouveau mécanisme de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire. Avec l'appui des protecteurs régionaux de l'élève, ce dernier a pour principale fonction d'assurer le respect des droits des élèves et de leurs parents, notamment via le nouveau protocole de traitement des plaintes. Instauré uniformément pour tout le réseau scolaire québécois, le nouveau processus de traitement des plaintes se doit d'être affiché en évidence depuis le 28 août 2023 sur l'ensemble des sites web des centres de services scolaires. Ce nouveau mécanisme de traitement des plaintes comporte trois grands rouages.

Premièrement, l'élève ou son parent doit d'abord **s'adresser directement à la personne concernée ou à son supérieur immédiat**. Si la plainte peut être faite de façon verbale, il est

fortement conseillé qu'elle soit faite par écrit. Dans tous les cas, une réponse doit être rendue dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte. Si cette réponse n'arrive pas dans le délai prescrit ou si elle se veut insatisfaisante, l'élève ou son parent peut s'adresser verbalement ou idéalement par écrit au **responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire** ou selon le cas de l'établissement d'enseignement privé. Ce dernier doit alors répondre dans les 15 jours ouvrables. Finalement, advenant que la réponse du responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ne se veuille toujours pas satisfaisante, le plaignant peut communiquer avec le **protecteur régional de l'élève** de sa région via le guichet unique. Il est possible de communiquer via le [formulaire](#), par téléphone ou texto au 1-833-420-5233 ainsi que par courriel à l'adresse suivante [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).



\*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

\*\* Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Figure 1 – Source : Centre de services scolaire de l'Énergie, « Porter plainte »

Pour donner suite à la réception de la plainte, le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. Dans le cas où ce dernier juge la plainte fondée, il peut formuler des recommandations visant à corriger la situation problématique. Ces recommandations sont examinées par le **Protecteur national de l'élève** qui dispose de 5 jours ouvrables pour prendre la décision d'examiner ou non la plainte. Si ce dernier souhaite examiner lui-même la plainte, il dispose de 10 jours ouvrables pour en faire l'examen et potentiellement substituer ses propres conclusions et recommandations à celles émises par le protecteur régional. Cela explique le délai variant de 20 à 35 jours ouvrables aux fins d'analyse de

la plainte au sein de la nouvelle instance. Les conclusions et recommandations sont par la suite acheminées au centre de services scolaire, à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé. Finalement, par suite de la réception des conclusions et recommandations, la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève doivent recevoir dans les 10 jours ouvrables une réponse exposant les suites qui seront données ou les motifs justifiant le refus de donner suite. En bref, dans le pire des cas, le traitement d'une plainte peut prendre jusqu'à 9 semaines, mais sans plus.

Par ailleurs, un **traitement particulier est donné pour les situations d'actes de violence à caractère sexuel**. Contrairement aux plaintes, les **signalements** visant à dénoncer ces situations peuvent être faits par une personne non concernée directement (une enseignante ou un enseignant, une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire, une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement, un autre élève ou l'un de ses parents, etc.) et non seulement par un élève ou un parent. Les signalements doivent être faits via le même guichet unique que pour les plaintes, toutefois, ils sont traités de manière urgente et n'ont pas à passer par les deux premières étapes du processus de plainte. Ainsi, contrairement aux plaintes, les signalements peuvent être effectués directement au protecteur régional de l'élève qui peut également traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Finalement, la *Loi sur le protecteur national de l'élève* assure une protection contre de potentielles représailles ou menaces de représailles visant les personnes qui portent plainte, les personnes qui effectuent un signalement ainsi que toutes personnes impliquées dans le traitement. En bref, comme nous l'avons exprimé à de nombreuses reprises, au RODITSA, nous saluons cette réforme du processus de plaintes dans la mesure où plusieurs événements survenus au courant des dernières années ont démontré l'impropriété de l'ancien système dont la gestion incestueuse était inhérente aux centres de service scolaire<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, consulter l'article intitulé [Les salles de retrait et les mesures de contention dans les écoles – une pratique mal encadrée et controversée](#) présenté dans le 3<sup>e</sup> numéro du Référentiel

# Santé

## [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) (Loi du Québec)

« Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. »<sup>3</sup>

Cette loi dans son ensemble concerne les personnes présentant un handicap. Les articles ne sont pas toujours directement adressés à eux, mais chacun d'eux est pertinent.

---

## [Projet de loi 52 : Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés](#) (Loi du Québec)

Ce projet de loi, sanctionné le 10 novembre 2020, apporte des modifications au niveau du régime d'examen des plaintes du réseau de la santé. Le but est d'offrir davantage de protection et de soutien aux personnes vulnérables dans le maintien du respect de leurs droits.

\*Pour plus d'informations, consultez le billet d'information du RODITSA : [Projet de loi 52 : Loi renforçant le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé](#)

---

<sup>3</sup> Loi sur les services de santé et les services sociaux, c. S-4.2, art. 1.

[Chez soi : Le premier choix – La politique de soutien à domicile](#) (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux)

Cette politique traite de l'accessibilité des soins à domicile. Elle tente de favoriser cette méthode de soins, qui constitue une nouvelle manière plus adaptée à répondre aux besoins. La politique met également l'accent sur la reconnaissance des proches-aidants. Chaque article demeure pertinent pour une personne qui présente un handicap et sa famille, car les soins à domicile font partie du domaine de la santé.

---

[Vers une meilleure intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience ; Cadre de référence pour l'organisation des services en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme](#) (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux)

Cette politique vient définir un modèle d'organisation de services en fonction des besoins des personnes qui en bénéficient. Encore une fois, la politique entière est pertinente, car elle traite dans son ensemble des soins de santé à dispenser. Le cadre de référence est également disponible en [version accessible](#).

---

[Pour une intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience : Gamme de services pour les personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme](#) (Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux)

Ce document présente des orientations destinées aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à leurs partenaires afin de soutenir la mise en place d'une gamme de services complète permettant de répondre aux besoins des usagers, de leur famille ou de leurs proches. Cette gamme de service repose sur les structures proposées par le *Cadre de référence pour l'organisation des services en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme* et a notamment pour fonction d'encourager la participation sociale des usagers du réseau.

---

# La Maltraitance

\*En fonction des cas, il n’y a généralement aucune obligation légale de signaler un crime ou un acte de maltraitance<sup>4</sup>. Toutefois, il s’agit tout de même d’un devoir moral important pour toute personne témoin d’actes de maltraitance de signaler les faits.

[Politique-cadre de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) (Politique du Gouvernement du Québec)

Cette politique vise à orienter les actions gouvernementales relativement à la lutte à la maltraitance envers les personnes aînées ou majeure et en situation de vulnérabilité. Cette politique mise sur trois principaux axes c’est-à-dire la **prévention**, la **sensibilisation** et la **formation**. De plus, elle propose un modèle de gestion administrative des situations de maltraitance (identification, signalement, vérification, évaluation, action).

---

[Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux](#) (Loi du Québec)

Sanctionnée en avril 2022, cette loi venait renforcer la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) de 2017. Les

---

<sup>4</sup> Éducaloi, « [Est-ce obligatoire de dénoncer un crime?](#) », [En ligne], consulté en 2023

structures, mises en place par ces deux lois, permettent de faciliter le signalement d'actes de maltraitements.

---

[Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) (Loi du Québec)

[Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) est venu mettre en place de nouveaux mécanismes légaux visant à simplifier le signalement et la prise en charge des cas de maltraitance. Conséquence directe de la sanction de ces lois, le CIUSSS-MCQ a publié à l'automne 2023 une révision de sa [Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#). Par ailleurs, la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* prévoit des [sanctions pénales](#) pour certaines situations. Afin de déposer une demande, il est possible de remplir directement le [Formulaire de demande d'application de sanction pénale en lien avec la maltraitance](#) directement en ligne ou transmettre par courriel<sup>5</sup> ou par la poste<sup>6</sup> le [formulaire téléchargeable](#).

**Art. 2 :** Cet article vient définir qui sont les personnes concernées par cette législation et le quatrième paragraphe définit comme suit « personne en situation de vulnérabilité » : Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme ».

---

<sup>5</sup> [maltraitance.die@msss.gouv.qc.ca](mailto:maltraitance.die@msss.gouv.qc.ca)

<sup>6</sup> Directions de l'inspection et des enquêtes Ministère de la Santé et des Services sociaux 3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, local 200 Québec (Québec) G2E 6J5

**Art. 3 :** Cet article impose aux établissements (utilisé au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*) l'obligation d'adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes et lutter contre celle-ci. Cette politique doit notamment informer quant à la personne responsable de sa mise en œuvre.

**Art. 4 à 6 :** Ces articles viennent préciser ce que doit contenir la politique de lutte contre la maltraitance.

**Art. 7 :** L'établissement doit réviser sa politique et la soumettre au ministre de la Santé des Services sociaux minimalement de manière quinquennale.

**Art. 8 et 9 :** Ces articles concernent l'application de la politique par d'autres intervenants, dont les diverses **ressources d'hébergements**. Toute **ressource intermédiaire (RI)** ou **ressource de type familial (RTF)** qui accueille des usagers majeurs doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement avec lequel elles ont une entente. De plus, les ressources doivent **afficher à la vue du public** et **faire connaître cette politique** aux usagers et aux membres significatifs de leur famille. De plus, tout exploitant d'une résidence privée pour aînés (RPA) doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance du CISSS ou de l'instance locale du territoire où est située la résidence.

**Art. 13 :** Cet article prévoit que le gouvernement peut par règlement exiger l'adoption d'une politique de lutte contre la maltraitance de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir les adaptations nécessaires.

**Art. 14 :** Cet article concerne le *Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services* qui doit prévoir une section traitant des signalements et des plaintes relatives à des cas de maltraitance envers les aînés et personnes en situation de vulnérabilité.

**Art. 19 :** Description du cadre d'application du processus d'intervention concerté (PIC)

---

## [Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés](#) (Ligne téléphonique provinciale d'écoute)

La mise en place de la [Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés](#) (1-888-489-2287) est l'un des nouveaux mécanismes permettant aux personnes en situation de vulnérabilité (ce qui inclut légalement les personnes autistes ou présentant une déficience intellectuelle, de dénoncer une situation et d'être orienté vers les bonnes ressources. Il s'agit d'une téléphonique provinciale d'écoute, de référence et d'accompagnement spécialisé en matière de maltraitance. Il s'agit donc d'une forme de guichet unique permettant d'entreprendre des démarches plus poussées auprès des bonnes instances, selon le cas de maltraitance.

---

## [Lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) (Politique PO-20-005 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ)) – Révisée le 2023-09-26

Pour de l'information pertinente, nous vous invitons à consulter la page [Maltraitance envers les aînés et toute personne majeure en situation de vulnérabilité](#) du CIUSSS-MCQ. La nouvelle mouture de cette politique est beaucoup plus précise que la précédente et vient établir de nouveaux filets de sécurité sociaux, notamment en ce qui a trait aux ressources d'hébergement. En plus d'encadrer la gestion des situations de maltraitance et les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte, un élément central à la nouvelle politique est le **processus d'intervention concerté** (PIC). Ce processus a pour objectif de structurer des actions rapides et concertées de la part d'intervenants œuvrant non seulement au sein du RSSS, mais également dans le domaine de la justice, de la sécurité publique et de la protection des personnes.

---

[Gestion des situations de maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) (Procédure PRO-20-011 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS-MCQ)) – Révisée le 2023-09-12

Complémentaire à la politique PO-20-005, la procédure de gestion des situations de maltraitance repose sur la [Politique-cadre de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) ainsi que sur la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#).

---

[Règlement sur la procédure d'examen des plaintes des usagers](#) (Bureau de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services) – Révisée le 2023-06-15

La procédure d'examen des plaintes s'applique aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés du territoire de la Mauricie et du Centre-du-Québec et relève de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs.

---

[Comité des usagers des Services de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme](#)

Autres documents : [Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents](#)

Art. 209 à 212 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#)

Les comités des usagers, institués par l'article 209 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#), ont pour mission la défense des droits des usagers et l'amélioration continue de la qualité des services. Le [Comité des usagers des Services de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme](#) a entre autres fonctions de renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations et promouvoir l'amélioration de la qualité de vie des usagers. Le comité d'usagers peut à la demande d'un usager l'accompagner et l'assister dans une démarche qu'il entreprend afin de porter plainte. Ainsi, en plus de la défense collective des droits, le comité d'usagers fait également de l'accompagnement au cas par cas.

### [Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes \(CAAP\)](#)

Le mandat du Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes est d'offrir un service de personnalisé et gratuit de soutien-conseil et d'accompagnement au signalement à toute personne qui a des insatisfactions relatives aux services ou au bail en résidence privée pour aînés (RPA) ou par rapport à un service de santé ou un service social reçu, ou qu'elle aurait dû recevoir.

# Travail

## [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (Loi du Québec)

Cette loi a pour but de favoriser l'intégration sociale des personnes vivant avec un handicap et veille au plein exercice de leurs droits avec l'aide des ministères et de leurs réseaux.

**Art. 63** : Cet article est le seul qui demeure en vigueur dans la section IV de la loi qui s'intitule : « Responsabilités particulières relatives à l'intégration professionnelle des personnes handicapées ». L'article traite de l'importance de l'intégration des personnes présentant un handicap sur le marché du travail en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.

---

## [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (Assemblée générale des Nations unies)

Cette convention a pour but de protéger l'intégrité des personnes vivant avec un handicap, ainsi que leur droit à l'égalité.

**Art. 27** : L'article 27 de la Convention est consacré au travail et à l'emploi. Les personnes présentant un handicap doivent avoir la liberté de choisir l'emploi qui leur convient. Des mesures sont également mises en place pour s'assurer du bon fonctionnement du milieu de travail, dans le respect de leurs droits.

---

## L'Embauche inclusive

L'embauche inclusive se définit par l'action d'employer des personnes qui présentent un handicap, comme une DI ou un TSA. Il s'agit aussi de la promotion de ce type d'embauche, car malheureusement, beaucoup d'employeurs sont encore réticents envers cette pratique ou ne connaissent tout simplement pas ce mécanisme d'emploi. L'embauche inclusive a fait ses preuves au fil du temps et a prouvé que les personnes qui présentent une DI ou un TSA sont tout aussi compétents au travail que quelqu'un qui n'a pas de handicap. Les employeurs se voient en très grande majorité totalement satisfaits du rendement de leurs employés aux besoins différents.

*[\\*Fiche informative SEMO sur l'embauche inclusive](#)*

Qu'est-ce que [SEMO Mauricie](#)?

SEMO Mauricie est un organisme à but non lucratif qui existe depuis 1985. Cet organisme est un élément clé pour l'embauche inclusive. Ils offrent leurs services aux personnes qui présentent une limitation fonctionnelle et qui sont âgées de 16 ans et plus. Leur site web est autant pertinent pour les employeurs que pour les personnes ayant un handicap et qui recherchent un emploi. En effet, les employeurs ont la possibilité d'y publier des offres d'emplois accessibles aux personnes avec des limitations fonctionnelles. À l'inverse, il est aussi possible de s'inscrire comme candidat pour la recherche d'emploi. De plus, SEMO Mauricie est là pour assister l'employeur lors de l'embauche. Pour de plus amples informations, il est possible de visiter le site web ci-dessous.

# Transport

## [Charte des droits et libertés de la personne](#) (Loi du Québec)

**Art. 10** : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, **le handicap** ou **l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap**. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

**Art. 15** : « Nul ne peut, par **discrimination**, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. »

---

## [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (Loi du Québec)

**Art. 67** : Création d'un **plan de développement** visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées sur un territoire. Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctives, la modification d'un plan déjà approuvé ou la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine.

## *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Loi du Québec)*

Entrée en vigueur le 10 octobre 2020, la [Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile](#)<sup>7</sup> vise entre autres à « favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée. La loi mentionne que « le répondant d'un système de transport doit prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possibles pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée ».

Également, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les chauffeurs se voient dans l'obligation de suivre une formation complémentaire à la formation de base et spécifique aux modalités afférentes au transport de personnes handicapées. Cette formation vise à mieux outiller les chauffeurs afin qu'ils puissent dispenser adéquatement un service adapté aux besoins d'une clientèle présentant des besoins spécifiques<sup>8</sup>. Le [Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés](#) prévoit qu'en plus de la formation de base, les chauffeurs destinés à dispenser un service de transport adapté, public ou privé, doivent suivre une formation d'une durée minimale de 18 heures au terme de laquelle ils doivent passer un examen attestant de l'assimilation des connaissances acquises<sup>9</sup>. Si les chauffeurs obtiennent minimalement la note de passage de 75%, ils reçoivent une attestation qu'ils se doivent de garder avec eux lorsqu'ils offrent un service de transport adapté<sup>10</sup>. De cette manière, chaque utilisateur devrait recevoir un service adéquat. Si l'adoption de cette loi représente en théorie une belle avancée vers une société plus inclusive envers les personnes en situation de handicap, en pratique, elle ne fait que mettre davantage en lumière les problèmes systémiques afférents au droit au transport adapté, et ce, partout au Québec.

---

<sup>7</sup> [Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile](#), RLRQ, 2020, c. T-11.2.

<sup>8</sup> [Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile](#), RLRQ, 2020, c. T-11.2., art. 153.

<sup>9</sup> T-11.2, r. 2, [Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés](#)

<sup>10</sup> [Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile](#), RLRQ, 2020, c. T-11.2., art. 154.

## Chapitre XIII - Section IV – Transport par automobile adapté

**Art. 152 :** Le répondant d'un système de transport doit **prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possibles** pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée. Il en est de même pour un répartiteur enregistré.

**Art. 153 :** « Une automobile adaptée ne peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes que si elle est conduite par un **chauffeur qualifié** ayant complété une formation avancée sur le transport des personnes handicapées et ayant réussi un examen portant sur cette formation. »

**Art. 154 :** Un chauffeur qualifié doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport rémunéré de personnes par automobile adaptée, son **attestation de la réussite de l'examen.**

**Art. 155 :** Le propriétaire d'une automobile adaptée ne peut, pour offrir du transport rémunéré de personnes, en confier la garde ou le contrôle à un chauffeur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 153. **Le répondant d'un système de transport auprès duquel une automobile adaptée est inscrite ne peut inscrire comme chauffeur de cette automobile un chauffeur qui ne remplit pas les conditions** prévues à l'article 153.

De même, un répartiteur enregistré ne peut fournir ses services au chauffeur d'une automobile adaptée qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 153. »

**Art. 156 :** Le gouvernement peut prévoir par règlement, pour les territoires qu'il détermine, toute mesure visant à favoriser le déploiement et l'accessibilité des automobiles adaptées aux personnes handicapées.

---

## *Politique d'admissibilité au transport adapté* (Politique du Gouvernement du Québec)

Autres documents : [Dépliant sur la Politique d'admissibilité au transport adapté](#)

En vigueur depuis 1994 et révisée en 1998, la *Politique d'admissibilité au transport adapté* a été élaborée conjointement avec l'*Office des personnes handicapées du Québec* ainsi qu'avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Puisque l'objectif visé par l'offre de service de transport adapté est de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des personnes handicapées, la politique vise notamment à préciser le contexte dans lequel doit s'inscrire l'admission et définir les clientèles admissibles, assurer une plus grande uniformité et favoriser l'équité dans le traitement des demandes, et enfin rendre accessible le processus de façon à fournir aux autorités organisatrices de transport adapté et au ministère des Transports les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.

### L'admission au transport adapté un processus normalisé

Au Québec, si vous souhaitez utiliser les services de transport adapté, vous devrez préalablement suivre le processus d'admissibilité établi par le ministère des Transports. La *Politique d'admissibilité au transport adapté*, bien qu'elle n'ait pas été révisée depuis 1998, structure le mécanisme d'admission autour d'un critère de fonctionnalité. En d'autres termes, l'admission à ce service public n'est pas conditionnelle à un diagnostic, mais plutôt à la présence d'incapacités chez une personne. Ainsi, **selon la *Politique d'admissibilité au transport adapté*, le droit d'utiliser le système de transport adapté découle d'un processus de reconnaissance et d'admissibilité basé sur un examen individuel et dont la décision revient au comité d'admission** (comité tripartite) formé du représentant de l'organisme mandataire, soit l'officier délégué à

l'admission, d'un à trois représentant(e)s des personnes handicapées ainsi que d'un représentant issu du réseau de la santé et des services sociaux.

Afin d'être reconnu admissible au service de transport adapté, la personne doit répondre à la description d'une personne handicapée selon la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#), c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »<sup>11</sup>. En plus, la politique précise qu'afin d'être admissible la personne doit « avoir sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un tel service de transport »<sup>12</sup>. L'admissibilité d'une personne repose donc sur des critères relatifs à des limitations fonctionnelles desquels résulte au moins une des incapacités suivantes :

<b>Incapacité de marcher sur une distance de 400 m sur un terrain uni</b>	<b>Incapacité de monter une marche de 35 cm de hauteur avec appui ou incapacité d'en descendre une sans appui</b>	<b>Incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en utilisant le transport en commun régulier</b>
<b>Incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace</b>	<b>Incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres</b>	<b>Incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle. Toutefois, cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins d'admission</b>

---

<sup>11</sup> [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#), RLRQ, 1978, c. E-20.1, art. 1.

<sup>12</sup> Gouvernement du Québec; Ministère des Transports, [Politique d'admissibilité au transport adapté](#), 1998, p. 8., [En ligne], consulté le 11-03-2022

Si les conditions d'admissibilités sont remplies, il convient de déterminer le **type d'admission** de l'utilisateur, selon ses besoins et ses capacités. Si la personne doit utiliser le transport adapté pour tous ses déplacements et qu'aucune mesure d'apprentissage ou de familiarisation ne permet à l'individu d'utiliser un service de transport en commun régulier, le comité d'admission doit statuer afin de lui accorder une **admission générale**. Le cas échéant où le comité a besoin de plus d'information afin de statuer, une **admission provisoire** de 6 ou 18 mois peut être octroyé à l'utilisateur. Cette mesure transitoire permet à l'utilisateur d'utiliser les services de transport adapté pour tous ces déplacements et peut être particulièrement bénéfique pour un requérant en attente d'une évaluation professionnelle. **L'admission saisonnière** touche quant à elle plus particulièrement les personnes présentant une incapacité d'ordre physique dans la mesure où elle vise à faciliter les déplacements durant une période précise, soit principalement durant l'hiver<sup>13</sup>. Le comité peut accorder une **admission partielle** lorsque l'on atteste qu'un usager est apte à utiliser le service de transport en commun pour un ou plusieurs déplacements précis. Appuyée par une ressource de formation, une personne peut à la suite d'apprentissages ou d'une familiarisation en venir qu'à utiliser le transport en commun pour un trajet donné. Le cas échéant, l'admission partielle permet à l'utilisateur d'utiliser le service de transport adapté seulement pour les déplacements non appris. Finalement, le **service d'accompagnement** sera adapté en fonction des besoins de l'utilisateur. Il est possible d'avoir accès à un accompagnement autorisé pour tous les déplacements, pour certains déplacements, un accompagnement pour responsabilités parentales, ou aucun accompagnement lorsque ce n'est pas nécessaire<sup>14</sup>.

**L'attestation d'admissibilité est obligatoire** et essentielle à l'utilisation des services de transport adapté au Québec. Il s'agit d'une **reconnaissance provinciale** ce qui permet à toute personne détentrice d'une carte d'admission d'utiliser, à titre de visiteuse, n'importe quel système de transport adapté public du Québec, et ce, sans avoir à présenter une nouvelle demande d'admission. L'utilisateur doit cependant respecter les règles de réservation dudit service, et peut

---

<sup>13</sup> *Idem.*, p.16-21.

<sup>14</sup> *Idem.*

bénéficiaire de ce service selon les ressources disponibles<sup>15</sup>. Par ailleurs, l'attestation confère à la personne le droit de bénéficier d'un service ou le transporteur à davantage de responsabilités légales vis-à-vis d'elle en comparaison d'une offre de services privée. En effet, dans le cas où le transport est assuré par un service de transport adapté privé, cette responsabilité vis-à-vis de l'utilisateur fait seulement l'objet d'une politique interne.

Pour connaître les rôles et devoirs des divers acteurs responsables d'organiser et de dispenser le service de transport adapté vous pouvez consulter la section afférente au transport adapté dans le second numéro du magazine de défense des droits le Référentiel.

<https://roditsamauricie.org/documents/le-referentiel-automne-2022/>

---

<sup>15</sup> Gouvernement du Québec; Ministère des Transports, [Politique d'admissibilité au transport adapté](#), 1998, p. 15.

# Droit de vote

## [Loi électorale provinciale](#) (Loi du Québec)

Cette loi régit le processus électoral au Québec et les droits des citoyens lors de celui-ci.

**Art. 1(4)** : Liste des conditions requises pour posséder la qualité d'électeur au Québec

**Art. 40.10.1** : Radiation de la liste électorale permanente lors de l'ouverture d'un régime de curatelle

**Art. 210** : L'avis écrit de la radiation de la liste électorale est non-obligatoire lors de l'ouverture d'un régime de curatelle, sauf exception.

---

## [Loi électorale du Canada](#) (Loi fédérale)

Cette loi régit le processus électoral au Canada et les droits des citoyens lors de celui-ci.

**Art. 18, (2)** : Accessibilité des renseignements aux électeurs ayant une déficience

**Art. 18, (2.1)** : Accessibilité des renseignements aux futurs électeurs ayant une déficience

**Art. 18.1, (3)** : Technologie de vote pour les personnes ayant une déficience intellectuelle

**Art. 52, (1), d)** : Conditions de radiation du Registre des électeurs ou du Registre de futurs électeurs

---

## [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) (Loi du Québec)

Cette loi régit le processus électoral des municipalités qui ne sont pas des MRC (municipalité régionale de comté).

**Art. 47** : Les conditions à remplir pour obtenir la qualité d'électeur

**Art. 518** : Les conditions pour être une personne habile à voter

---

Le [Manuel de l'électeur version simplifiée](#) et le [Guide simplifié pour les élections provinciales](#): des outils pratiques pour les électeurs ayant un handicap

Pour les électeurs qui présentent une DI ou un TSA et qui désirent exercer leur droit de vote, mais qui souhaiteraient mieux comprendre le processus électoral, il existe le [Manuel de l'électeur version simplifiée](#) et le [Guide simplifié pour les élections provinciales](#). Ces documents sont produits par le directeur général des élections du Québec et sont écrits en texte simplifié. Ils informent quant aux droits des électeurs et expliquent comment voter de façon détaillée, avec des images. Ces documents sont de beaux outils clair et simple qui décrivent explicitement les étapes à suivre pour voter et qui expliquent en quoi consistent les élections et pourquoi elles ont lieu.

# Droit à l'information

[Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (Loi du Québec)

**Art. 10, al. 4** : des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises lorsqu'une personne ayant un handicap fait une demande d'accès à un document.

---

[Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (Assemblée générale des Nations unies)

Cette convention a pour but de protéger l'intégrité des personnes vivant avec un handicap, ainsi que leur droit à l'égalité.

**Art. 21** : Les personnes handicapées doivent pouvoir recevoir et communiquer de l'information sur une base égale avec les autres.

---

[Politique L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées](#) (Politique du Gouvernement du Québec)

« Cette politique a pour but de mettre en place au sein de l'Administration toutes les conditions qui permettront aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux services et aux documents offerts au public. » La politique entière est pertinente en ce qui a trait au droit à l'information.

## Aspect social/loisirs

*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (Loi du Québec)

Cette loi a pour but de favoriser l'intégration sociale des personnes vivant avec un handicap et veille au plein exercice de leurs droits avec l'aide des ministères et de leurs réseaux.

**Art. 45** : Une personne ayant un handicap peut demander d'avoir un plan de services dans le but de faciliter son intégration sociale.

## Les régimes de protection

*Code civil du Québec* (Loi du Québec)

**Art. 256 à 297** : Tous ces articles traitent des régimes de protection du majeur. On y voit le processus d'ouverture d'un régime de protection, la tutelle au majeur, la curatelle au majeur, le conseiller au majeur et la fin du régime de protection.

---

## [Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité – Projet de loi 18 \(Loi du Québec\)](#)

Adopté le 2 juin 2020, le projet de loi 18 ou *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Cette loi se veut un gain pour les individus présentant une déficience intellectuelle qui représente environ 40 % des personnes actuellement sous régime de protection public, et ce, du fait que la nouvelle législation soutient grandement l'autodétermination des individus considérés inaptes ou présentant certaines difficultés.

L'un des plus grands changements apportés par cette loi est **l'abolition de deux régimes de protections**, soit le conseiller au majeur et la curatelle. **La tutelle est désormais le seul régime de protection au Québec**. L'objectif promu par la nouvelle loi est la mise en place d'un dispositif de protection simplifié pouvant être adapté à chaque situation. Pour les personnes placées sous l'un des deux régimes de protection abolis, la protection ne changera pas tant que la réévaluation médicale et psychosociale ne sera pas faite. Les curatelles seront à ce moment automatiquement converties en tutelles et les curateurs deviendront des tuteurs<sup>16</sup>.

Un autre avantage de cette nouvelle législation est que les réévaluations médicale et psychosociale, qui devaient avant se faire de manière synchronisée aux 5 ans, pourront désormais se faire de manière désynchroniser, mais devront toujours être faite de façon quinquennale<sup>17</sup>. Cependant, afin d'éviter des procédures inutiles, une parenthèse dans la loi permettra au tribunal d'étendre le délai entre les évaluations, et ce, pourvu qu'il ne dépasse pas 10 ans. À l'inverse, la réévaluation pourra toujours être faite au besoin selon un changement dans la condition de la personne considérée inapte. Finalement, la nature de la tutelle peut maintenant être à la personne, aux biens ou encore aux biens et à la personne.

---

<sup>16</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

<sup>17</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

En matière de droits, quelques changements très intéressants ont été mis en place avec l'entrée en vigueur de la loi. Comme le souligne le document intitulé [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#) produit par le Curateur public, la modulation de la tutelle s'inscrit dans une logique visant à **accentuer les valeurs d'égalité, d'inclusion et de respect au sein du régime de protection**. En ce sens, il est mentionné : « En partant du principe que chaque personne a la capacité d'exercer, l'ensemble de ses droits civils, le tribunal devra déterminer, lors de l'ouverture, si la tutelle sera ou non modulée. De plus, lorsqu'il accomplira des actes en son nom, **le tuteur doit tenir compte des volontés et des préférences de la personne, en la faisant participer, selon ses facultés, à la prise de décision.** »<sup>18</sup>. En modulant chaque tutelle selon les facultés de la personne, les individus placés sous régime de protection risquent moins de se voir soustraire certains droits fondamentaux sous prétexte de mesures de protection normalisées. Les personnes pourront désormais obtenir certains droits comme voter aux élections provinciales, municipales et scolaires, administrer un organisme à but non lucratif ou encore produire leur testament, à condition que ce dernier soit validé par le tribunal<sup>19</sup>. Cela s'ajoute aux droits déjà en vigueur pour les personnes sous curatelle comme exercer une autorité parentale, consentir à leurs soins (à condition que la personne soit évaluée apte à consentir au moment du soin) ou voter lors des élections fédérales. Plus concrètement, la tutelle modulable ne concernera que les personnes majeures sous tutelle et ne s'appliquera pas aux personnes ayant un mandat de protection homologué ou aux individus disposant d'une représentation temporaire<sup>20</sup>. **La modulation de la tutelle consiste en une décision du tribunal dont le jugement vise à statuer sur les gestes que la personne inapte peut faire seule, les gestes qui doivent être faits avec l'assistance de son tuteur et finalement les gestes qui doivent être faits par son tuteur**<sup>21</sup>. Il existe **six objets de modulation** qui ont été identifiés, toutefois le tribunal peut en tout temps ajouter d'autres objets de modulations relatifs à des actes précis, et ce, en fonction des facultés de la personne. Cette dimension qui considère au cas par cas les forces des personnes

---

<sup>18</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

<sup>19</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

<sup>20</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

<sup>21</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

sous régime de protection offre la possibilité à certaines personnes de bénéficier de droits qui leur étaient jusque-là systématiquement retirés.

Par ailleurs, encadrée par la *Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité*, la [mesure d'assistance](#) vient également d'entrer en vigueur. Il s'agit d'une reconnaissance officielle qui ne nécessite aucune intervention d'un tribunal. La mesure d'assistance permet à un adulte éprouvant des difficultés de solliciter l'aide d'un proche afin de la conseiller quant à la meilleure décision à prendre dans une situation donnée ou relativement à la gestion de leurs biens<sup>22</sup>. Un ou deux assistants, choisis par la personne, pourront être reconnus et **inscrits au registre public** pour une durée maximale de trois ans. Cette attestation **permettra au représentant d'agir comme représentant de la personne qu'elle assiste auprès d'entreprises, d'organisme, de ministère, etc.** Pour bénéficier de la mesure d'assistance, la personne assistée doit démontrer qu'elle est en mesure de bien comprendre la portée de cette mesure et doit faire valoir sa capacité à exprimer sa volonté et ses préférences<sup>23</sup>. Dans ces conditions, une personne autiste ou présentant une DI pourrait tout à fait bénéficier de l'appui d'un assistant pour effectuer certaines actions. Toutefois, comme la mesure d'assistance n'est pas l'équivalent d'une procuration l'assistant ne peut en aucun cas signer un document à la place de la personne assistée ou prendre des décisions pour elle. Il est également interdit à l'assistant d'agir dans une situation où il serait en conflit d'intérêts ou encore d'être rémunéré pour ses services rendus. Afin d'éviter toutes formes d'abus, le curateur public doit effectuer certaines vérifications concernant l'assistant choisi. Entre autres choses, lorsque la demande lui est soumise, le curateur doit vérifier les antécédents judiciaires de la personne proposée et solliciter l'opinion de deux personnes proches de la personne ayant soumis la demande d'assistance afin qu'elles se prononcent et approuvent ou désapprouvent la nomination de l'assistant proposé. La décision de reconnaître officiellement un assistant revient au curateur public.

---

<sup>22</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

<sup>23</sup> Curateur public, [La modulation de la Tutelle : Une protection adaptée à la réalité de la personne](#), 2022, p. 2-4.

# Droits fondamentaux

## [Charte des droits et libertés de la personne](#) (Loi du Québec)

Le but de la Charte est de garantir les principaux droits et libertés de chaque individu, destinés à la protection et à l'épanouissement de chacun. Évidemment, l'entièreté du document est pertinente pour toute personne, qu'il y ait présence d'un handicap ou non. Cependant, quelques articles peuvent s'adresser plus particulièrement aux personnes ayant une DI ou un TSA.

**Art. 10** : Toute personne a droit à l'égalité et à la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur le handicap.

**Art. 48** : Toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

---

## [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Loi fédérale)

Tout comme la Charte québécoise, la Charte canadienne est entièrement pertinente pour les personnes présentant un handicap. Les droits et libertés qui y sont inscrits sont toutefois de compétence fédérale.

---

## [Loi canadienne sur les droits de la personne](#)

Cette loi vise le respect des droits de chaque individu dans un contexte incluant les différences, comme les personnes vivant avec un handicap. Elle proscrit tout genre de discrimination et veille à l'épanouissement de chacun en tenant compte de leur rôle dans la société. Cette loi est aussi pertinente dans son entièreté.

---

## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Cette convention a pour but de protéger l'intégrité des personnes vivant avec un handicap, ainsi que leur droit à l'égalité.

Art. 5 : La Convention proscrit tous types de discrimination envers les personnes vivant avec un handicap et prône leur égalité. Les États parties s'engagent donc à mettre en place des mesures pour y arriver.

Art. 14 : Les États parties de la Convention veillent à ce que les personnes handicapées puissent jouir de leur droit à la liberté et à la sécurité.

Art. 17 : « Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. »

Art. 21 : Les États parties prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui vivent avec un handicap aient le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Les mesures prises sont énumérées au présent article.

## **Système de justice**

Convention relative aux droits des personnes handicapées

<https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf>

Cette convention a pour but de protéger l'intégrité des personnes vivant avec un handicap, ainsi que leur droit à l'égalité.

Art. 12 : Toute personne présentant un handicap a la personnalité juridique et jouit de sa capacité juridique dans tous les domaines. Elle a aussi droit à l'accompagnement nécessaire pour exercer sa capacité juridique.

Art. 13 : Les personnes handicapées doivent avoir accès à la justice, sur la base de l'égalité. La Convention favorise également une formation du personnel au sein de la justice pour mieux desservir les personnes ayant un handicap et s'adapter à leurs besoins.

## Faits et statistiques

*Mesures d'adaptation en milieu de travail pour les employés ayant une incapacité au Canada, 2017 (Rapports sur l'incapacité et l'accessibilité au Canada)*

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/89-654-X2019001>

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/89-654-X>

Ce rapport de *Statistique Canada* mené en 2017 vise les personnes de 15 ans et plus qui vivent avec une incapacité quelconque. Il porte plus précisément sur les différents types d'adaptation en milieu de travail en lien avec l'incapacité qui y est reliée.

[Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité et qui sont âgés de 15 ans et plus, 2017](#)

Cette étude menée par *Statistique Canada* en 2017 s'adresse aux personnes de plus de 15 ans ayant une incapacité. Parmi les différents types d'incapacités se trouvent entre autres les troubles d'apprentissage et de développement. Toutes les questions sont basées sur les besoins de chaque personne dans le domaine de l'emploi.

*Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 : Guide des concepts et méthodes*

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/89-654-X>

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2018001-fra.htm>

Ceci est une enquête menée par *Statistique Canada* sur les Canadiens âgés de plus de 15 ans présentant une incapacité. L'étude porte sur 10 types d'incapacités, dont l'apprentissage et le développement. Plusieurs sujets y sont examinés avec les statistiques qui correspondent au type de handicap ou d'autres aspects les définissant.

[Négligés : difficultés vécues par les personnes handicapées dans les établissements d'enseignement du Canada](#)

Ce rapport mené par la *Commission canadienne des droits de la personne* s'adresse aux élèves de 15 ans et plus qui présentent un handicap et qui vivent des inégalités, de l'exclusion ou doivent surmonter de grands obstacles en milieu scolaire. Ce document est dédié aux différentes répercussions que le handicap peut avoir sur les études.

[Les personnes avec incapacité au Québec : un portrait à partir des données de l'enquête canadienne sur l'incapacité de 2017](#)

Basé sur l'enquête canadienne sur l'incapacité de 2017, ce rapport présente de nombreuses statistiques sur les personnes ayant une incapacité au Québec.